PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

unique portant sur le projet de mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable de la commune de Chaulhac et regroupant :

Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage des Mizes et de distribution d'eau potable au public.

Une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

(ARRÊTÉ n° PREF-BCPEP 2017179-0001 du 28 juin 2017)

RAPPORT

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS

du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur
Michel BARRIERE

Août 2017

SOMMAIRE

-A- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A1 – GÉNÉRALITÉS

A1.1 – Objet de l'enquête

A1.2 – Cadre juridique

A1.3 – Nature et caractéristiques du projet
A1.3.1 - Contexte et justifications
A1.3.2 - Présentation du projet
A1.3.3 - Estimation et financement de l'opération

A1.4 – Composition du dossier d'enquête

A2 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE

A2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

A2.2 – Modalités préalables à l'enquête
A2.2.1 – Préparation et organisation
A2.2.2 – Contacts préalables
A2.2.3 – Visite des lieux

A2.3 - Consultations et concertations préalables

A2.4 - Information du public

A2.5 - Environnement de l'enquête

A3 – DISPOSITIONS PROPRES A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

A4- RELATIONS COMPTABLES, COMPTE RENDU DES PERMANENCES, ANALYSE DES OBSERVATIONS, INFORMATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE ET RÉPONSES

A4.1 - Relations comptables

A4.2- Compte rendu des permanences

A4.3- Analyse des observations, informations au maître d'ouvrage et réponses.

-B- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

B1 - GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET

B2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

B3 - CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

-C- ANNEXES

PRÉAMBULE

Par Arrêté n° PREF-BCPEP 2017179-0001 en date du 28 juin 2017, M. le Préfet de la Lozère, en qualité d'autorité organisatrice, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de la régularisation administrative du captage et de la distribution d'eau potable, dit des Mizes sur la commune de Chaulhac.

Cette procédure unique regroupe :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la dérivation des eaux, à la mise en place des périmètres de protection du captage et à la distribution d'eau potable aux habitants de la commune.
- l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales.

Un registre unique d'enquête a été mis en place en mairie de Chaulhac afin que le public puisse faire part de ses avis et propositions sur les deux aspects du projet.

Les deux enquêtes sont donc traitées de manière commune tant pour la partie relative au rapport que pour la partie relative aux conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur.

-A- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A1 – GÉNÉRALITÉS

A1.1 – Objet de l'enquête

La présente enquête publique est consécutive de la demande d'autorisation de prélever et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, formulée par la municipalité de Chaulhac auprès de la Préfecture de la Lozère. Elle a pour but :

- ✔ préalablement à la déclaration d'utilité publique, d'informer et de recueillir les avis et propositions du public sur le projet, et notamment des personnes propriétaires de biens directement concernées par une éventuelle expropriation pour cause d'utilité publique.
- ✔ De recenser et d'informer individuellement les propriétaires de terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales afin de garantir la pérennité et la sécurité sanitaire du captage et de la distribution d'eau potable.

Cette enquête publique unique se fonde pour partie sur le code de l'environnement et notamment sur l'article L.210-1 qui stipule dans son premier alinéa «que l'eau faisant partie du patrimoine commun de la nation, sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêts général». Sa durée doit donc être d'au moins trente jours. Elle doit permettre de réunir tous les éléments à charge et à décharge, afin d'éclairer in fine l'autorité administrative qui devra apprécier le caractère d'intérêt général du projet, et éventuellement a un propriétaire d'un bien concerné par l'expropriation et (ou) des servitudes légales, de contester l'utilité publique de l'opération envisagée.

Les avis et observations du public sur ce projet de régularisation du captage dit des Mizes pourront être consignés soit sur le registre unique d'enquête, soit adressés par correspondance directement au commissaire enquêteur ou exprimés oralement au cours des permanences en mairie de Chaulhac .

Prescrite par Monsieur le Préfet de la Lozère, cette enquête publique unique regroupe donc :

● L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage des Mizes et de distribution d'eau potable au public,

● L'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales.

A1.2 – Cadre juridique

La présente enquête publique unique est organisée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017179-0001 du 28 juin 2017 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et principalement :

- le code de l'environnement et notamment, ses articles L 210-1, L.214-6, et 215-13, R123-1 à R.123-7 et R.214-1.
- Le code de la santé publique (articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 8)
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, R-111-1 à R.131-14 et suivants, dont l'article R111-1 créé par le Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 stipulant que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans les conditions prévues à l'article R.123-5 du code de l'environnement.
- le code des relations entre le public et l'administration par ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants.
- Le code général des collectivités territoriales..

Le lancement de cette procédure de mise en conformité du captage des Mizes destiné à l'alimentation en eau potable de la commune a été décidé le 5 avril 2013 par délibération n° 17-2013 du conseil municipal de Chaulhac et rendue exécutoire le 11 avril 2013.

A1.3 – Nature et caractéristiques du projet

A1.3.1 - Contexte et justifications

L'eau potable de la commune de Chaulhac (48140) provient d'un captage unique à partir d'une source naturelle située au lieu-dit « les Mizes ». Une seule Unité de Distribution Indépendante (UDI) assure la commercialisation de l'eau à l'ensemble des 78 habitants permanents de la commune pour un nombre d'abonnés s'élevant à 77 en 2013. Ces abonnés sont répartis principalement au sein du bourg de Chaulhac et des hameaux de Nozerolles et Paladines disposant chacun d'un réservoir alimenté en eau par une station de pompage unique. Tous les abonnés sont donc reliés au même réseau de distribution d'une eau potable aux caractéristiques homogènes. La municipalité de Chaulhac assure seule la gestion de cette unité de distribution indépendante confiant le nettoyage annuel des ouvrages au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Équipement de la Lozère (SDEE).

Les captages d'eau potable sont régis par les codes de <u>l'environnement</u> et <u>de la santé publique</u>. Préalablement à leur exploitation, les collectivités doivent en principe les déclarer et (ou) être autorisées à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine. Par ailleurs elles doivent instituer des périmètres de protection afin d'améliorer la protection des captages.

➔ *Situation réglementaire du captage des Mizes par rapport au code de l'environnement :*

Le captage des Mizes et les ouvrages destinés à la distribution de l'eau datent de 1965 et sont donc antérieurs à la Loi sur l'eau du 4 janvier 1992. L'article L214-6 du code de l'environnement modifié par l'article 3 de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 précise dans son 2° alinéa *«Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.»*

➔ *Situation réglementaire du captage des Mizes par rapport au code de la santé publique.*

La commune ne disposant pas d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au sens de l'article L1321-7 du code de la santé publique, doit donc régulariser sa situation. Cette procédure de demande d'autorisation a de fait été menée conformément à l'article R1321-6 du code de la santé publique. La présente enquête publique unique concerne le projet de régularisation du captage des Mizes tel que présenté dans le dossier d'enquête.

A1.3.2 - Présentation du projet

Le projet consiste donc à mettre en conformité ce captage unique des Mizes à partir des ouvrages existants, des données géologiques, hydrologiques et des préconisations apportées par l'hydrogéologue agréé.

L'avis sanitaire et hydrogéologique a été rendu par M. Bernard HENOU, hydrogéologue agréé pour le département de la Lozère demeurant à Ceyrat (63122) le 28 juin 2014. L'étude porte notamment :

✔ <u>sur les besoins en eau de la commune et la ressource du réseau :</u>

La population permanente de la commune de Chaulhac est de 78 habitants et sa population maximale estivale est estimée à 150 habitants. Le cheptel des huit exploitations agricoles est estimé à 450 ovins et 365 bovins soit un total de 430 UGB.

*Nota : l'**U**nité de **G**ros **B**étail est l'équivalent pâturage d'une vache laitière de 600 kg produisant 3000 kg/an de lait, sans complément alimentaire concentré. Cette unité de référence permet de calculer les besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal d'élevage.*

La ressource qui est évaluée à 265 m³/jour pour des besoins estimés à 64 m³/jour est donc excédentaire et couvre largement les besoins.

✔ <u>sur la situation, les caractéristiques techniques et la protection du captage actuel :</u>

Le captage des Mizes se trouve à 300m au Nord-Est du bourg de Chaulhac sur le versant Nord-Ouest d'un plateau basaltique dont le sommet culminant à 1026m est distant de 2 km dudit captage. Les drains et ouvrage du captage sont situés sur les parcelles 1129, 1131 et 1134 de la section cadastrale A. Elles appartiennent à la commune qui est maître d'ouvrage du projet de régularisation. Ce captage réalisé en 1965 est constitué d'un ouvrage bétonné composé d'une chambre de décantation, d'une chambre de distribution et d'une chambre d'accès. Le périmètre de protection immédiate actuel est délimité par une clôture située à 32m en amont du regard de captage, à 7m à l'amont de l'extrémité des drains Est et à 3m à l'amont de l'extrémité d'un drain Ouest. L'hydrogéologue estime cette protection insuffisante.

✔ <u>sur les caractéristiques et la qualité de l'eau captée :</u>

Une analyse sur l'eau brute du captage a été effectuée le 12 juin 1995 par le laboratoire vétérinaire départemental de la Lozère suivi d'une analyse de contrôle le 10 octobre de la même année. Par la suite 34 analyses ont été réalisées pour la période 2004 à 2012. Un contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine a été réalisée le 27 octobre 2014 par la délégation départementale de l'ARS. Ce document figure dans le dossier de présentation du projet.

D'un point de vue bactériologique l'eau est parfois contaminée et son taux de conformité est de 76,5 %. L'eau de captage montre un taux de conformité de 100 % alors que l'eau distribuée montre un taux de conformité de 63,6 %. L'hydrogéologue pense donc que l'origine de la pollution bactérienne se trouve dans le réseau et (ou) les réservoirs d'une contenance de 50 m³ desservant les hameaux.

D'un point de vue chimique l'eau présente un *PH* moyen de 7,1 conforme aux valeurs actuelles, sa teneur en nitrate est de 1,8 mg/l et la valeur moyenne de la turbidité est de 0,2 *NFU.* Elle ne présente ni traces d'ammonium ni de nitrites. Sur la période 1999 à 2010 les valeurs d'arsenic évoluent entre 5 et 8 µg/l.

Il n'existe aucun système de traitement antibactérien et d'adoucissement de l'eau avant sa distribution.

✔ <u>sur la vulnérabilité et l'environnement du captage :</u>

La vulnérabilité du captage dépend principalement de deux facteurs : la vulnérabilité de l'ouvrage de captage et la vulnérabilité des formations géologiques protégeant l'aquifère.

Concernant la vulnérabilité de l'ouvrage, le capot de fermeture de l'ouvrage de collecte devra être surélevé de 30cm ainsi que les regards de drains. Les tampons de fermeture devront être remplacés par des systèmes étanches.

Pour ce qui concerne l'aptitude des formations géologiques et superficielles à retenir les pollutions dans cette zone cristalline, la profondeur à laquelle l'eau est captée est déterminante. En l'espèce le drain de captage se trouve à 7m de profondeur et sa vulnérabilité est jugée faible.

L'environnement urbain du captage n'est constitué que de deux habitations individuelles (lieu dit le Fonjas) équipées d'un assainissement autonome et d'un bâtiment agricole servant d'étable pour quelques animaux stationnant sur une aire paillée et dont les jus sont récupérés dans une fosse de 4000 litres. L'environnement agricole est composé principalement de prairies naturelles pâturées et de terres cultivées (céréales et prairies temporaires en rotation) qui offre une bonne protection. Compte tenu que la teneur en nitrate dans les eaux est très faible l'aquifère semble bien protégé et peu vulnérable. La voirie, constituée d'une piste agricole passant à 50 m environ du drain Sud et d'une voie communale traversant tout le bassin versant d'Ouest en Est, est le point faible de l'environnement du captage. Pour autant, la voie communale étant peu fréquentée et un drain récoltant les eaux de ruissellement de la piste qui s'écoulent alors dans un fossé entretenu chaque année par la commune, les risques de pollutions sont jugés faibles et peu susceptibles de contaminer l'eau captée.

✔ <u>sur l'avis hydrogéologique et sanitaire du captage :</u>

La ressource en eau est estimée à 265 m³/jour pour des besoins évalués à 64 m³/jour. Elle est donc excédentaire et les besoins seront largement couverts. Les ouvrages de captage sont en bon état général mais quelques améliorations devront y être apportées.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) destiné à protéger l'ouvrage de captage sera étendu en amont du périmètre existant afin d'assurer une protection de l'extrémité des drains. Il englobe les parcelles 1134, 1131 et 1129 de la section A du plan cadastral de la commune de Chaulhac. La municipalité est déjà propriétaire de ces parcelles. L'extension concerne une partie de la parcelle 1130 pour une surface de 708 m² dont la commune devra avoir la maîtrise foncière.

Le périmètre de protection rapproché (PPR) destiné à protéger la qualité de l'eau captée des ruissellements et infiltrations susceptibles de polluer le captage devra s'étendre sur une distance de 250 m environ en amont des drains. Cette zone englobe en partie les parcelles 517, 486 et 1132 et en totalité les parcelles 1130, 488, 484, 489, 490, 491, 492, 1054, 1055 et 516 de la même section A. Dans ce périmètre plusieurs mesures restrictives d'occupation et d'utilisation des sols sont préconisées par l'hydrogéologue.

Il n'a pas été instauré de périmètre de protection éloignée (PPE).

✔ <u>sur les prescriptions à mettre en œuvre :</u>

1. *Sur l'ouvrage de captage d'eau* :

L'ouvrage de captage actuel devra être rehaussé d'au moins 30 cm. Il en est de même pour les regards des drains. Un clapet anti-intrusion devra être posé à l'exutoire des trop plein. L'étanchéité des regards de drain dans la partie hors sol (tampon de fermeture) et dans l'ouvrage souterrain (joints inter-buses) devra être assurée.

2. *Sur le périmètre de protection immédiate* :

Ce dernier devra être clôturé sur une hauteur de 1,8 m. En raison des conditions hivernales d'enneigement la clôture sera constituée de fils de fer barbelé, plus souple que le grillage, à l'espacement resserré vers la bas pour éviter l'intrusion de petits animaux. Elle sera équipée d'un portail en acier galvanisé muni d'un dispositif de verrouillage, et l'ensemble devra être maintenu en bon état. Toute activité à l'intérieur de cet enclos sera interdite sauf celles nécessaires aux suivis et à l'entretien des installations. L'accès sera réservé exclusivement aux personnels chargés de la visite, de l'entretien et de l'exploitation du captage. L'enclos sera enherbé sans apport d'engrais et régulièrement entretenu par des moyens mécaniques avec évacuation des produits de coupes, sans utilisation évidemment de produits phytosanitaires.

3. *Sur le périmètre de protection rapprochée* :

Plusieurs interdictions énumérées dans le rapport de l'hydrogéologue s'appliqueront dans cette zone constituée de prairies naturelles pâturées, de terrains cultivés (céréales), de voiries communales. Seront notamment interdits les dispositifs entraînant la concentration du bétail (abreuvoir, abris, râtelier), les dépôts d'ordures, de matériaux non inertes, de produits d'ensilage, les rejets d'eaux usées domestiques et agricoles, les aménagements de type drainage, etc…. L'épandage de lisiers, purins, fumier, compost, jus d'ensilage et résidus verts est autorisé dans le cadre d'une pratique agricole raisonnable et conforme aux recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère. En revanche sur la parcelle 1130 située en amont immédiat du captage seront interdits tous fertilisants minéraux et organiques.

✔ <u>sur les études complémentaires et les travaux réalisés par la municipalité :</u>

A la suite de ce rapport et de cet avis, la municipalité de Chaulhac a souhaité modifier le périmètre de protection rapprochée en y excluant la parcelle 516 et la parcelle 517 sur laquelle est implanté un bâtiment agricole servant d'étable pour quelques animaux stationnant sur une aire paillée. Le maître d'ouvrage a donc fait réaliser au cours de l'année 2015, une étude complémentaire, pédologique et hydrogéologique, en vue d'évaluer la sensibilité hydrogéologique des ces parcelles. Cette mission a été confiée à M. Jean-François DADOUN hydrogéologue indépendant du bureau d'études HYDRO GEO SERVICES sis à Pignan 34570. Des sondages à la moto-tarière et à la pelle mécanique ainsi

que des relevés pédologiques de surface ont été effectués au droit et à proximité immédiate de la parcelle 517. Les levées topographiques de cette zone à exclure du PPR ainsi que les points d'implantation des sondages ont été réalisés par la Société de géomètres experts foncier FAGGE et ASSOCIES sise à Mende 48000. Les études complémentaires ayant démontré la présence d'un interface argilo graveleux ,puis argileux et donc imperméable des parcelles 516 et 517, la municipalité a fait réaliser en bordure de la voie communale goudronnée située à l'aval immédiat desdites parcelles un drain devant assurer l'évacuation des eaux de surface, en provenance de ce secteur, en dehors de la zone d'alimentation du captage des Mizes.

Le schéma ci-dessous indique la zone PPR initialement prévue par l'hydrogéologue agréé M. Bernard HENOU et la nouvelle aire résultant de l'étude complémentaire effectuée par l'hydrogéologue M. Jean-François DADOUN ainsi que des travaux de drainage réalisés par la municipalité.

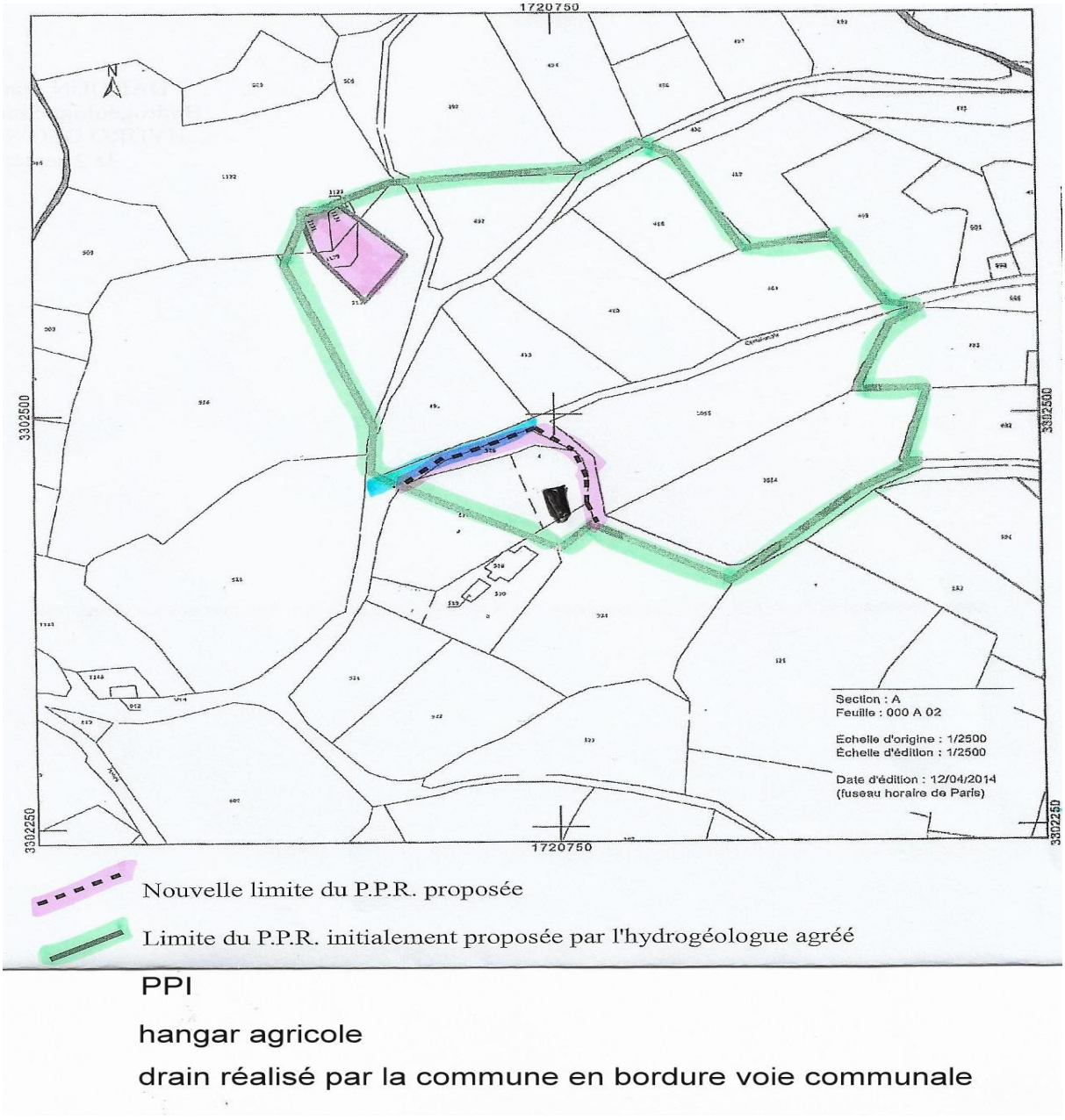

Ce nouveau périmètre de protection rapprochée a été soumis dans un premier temps, le 7 octobre 2014, à l'avis de M. Bernard HENOU hydrogéologue agréé, qui maintient l'aire telle qu'il l'avait définie dans son rapport initial. Suite au rapport pédologique de Mr Jean-François DADOUN et en concertation avec M. Jérôme DELON, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef, de la délégation territoriale 48 de l'Agence Régionale Sanitaire, M. Bernard HENOU valide la modification du PPR par courriel daté du 28 octobre 2015. Cette pièce ne figurait pas au dossier d'enquête.

La modification du PPR a naturellement retardé la procédure de mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable lancée par délibération du conseil municipal le 5 avril 2013 pour un début d''enquête publique fixée au 17 juillet 2017.

A1.3.3 - Estimation et financement de l'opération

Cette estimation a été réalisée par les services de la SAFER Lozère (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) sise à Mende. Le coût de la procédure administrative (interventions géomètres et hydrogéologue, montage dossiers, publicité et réalisation de l'enquête publique, notification aux propriétaires, assistance technique SAFER, etc...) est estimé à 14700€00. Le coût relatif aux aspects fonciers est estimé à 3300€00. Le montant total estimé de l'opération est donc de 18000€00. Toutefois ce montant ne prend pas en compte l'étude pédologique et hydrogéologique complémentaire effectuée en vue de modifier les limites du PPR ainsi que les travaux de drainage que la commune a fait réaliser.

Le financement de cette opération est assurée par la commune de Chaulhac, maître d'ouvrage et exploitante unique de l'unité de distribution indépendante d'eau potable. Des aides financières seront sollicitées par la commune auprès du conseil départemental de la Lozère et de l'agence de l'eau Adour, Garonne.

A1.4 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique a été monté par la SARL FAGGE ET ASSOCIES (géomètre-expert foncier DPLG) sise à Mende, à la demande de la municipalité de Chaulhac maître d'ouvrage. Il se présente sous la forme d'un classeur regroupant trois dossiers principaux et de deux sous-dossiers ainsi que d'une note de présentation.

- ✔ Le premier tome intitulé « I - présentation générale du projet » comporte les informations relatives à la commune, à la situation administrative du captage, aux caractéristiques techniques des ouvrages en fonctionnement. En annexe de ce document figurent un rapport hydrogéologique de 1997, un bilan de contrôle sanitaire de 2013, la délibération du conseil municipal autorisant le maire de la commune à lancer la demande d'autorisation administrative de captage et de distribution d'eau potable, des fiches descriptives des réservoirs et les analyses de première adduction.

- ✔ Le second tome est divisé en deux sous-dossiers. Le premier sous-dossier intitulé «II.1 - captage des Mizes » comprend une description détaillé des ouvrages de captage et de distribution, des descriptions des périmètres de protection immédiate et rapprochée établis par l'hydrogéologue agréé, les états et les plans parcellaires

ainsi qu'une estimation du coût du projet. Le second sous-dossier intitulé « II.2 – rapport de l'hydrogéologue agrée » contient le rapport initial de M. Bernard HENOU, le rapport de l'étude pédologique et hydrogéologique établi par M. Jean-François DADOUN hydrogéologue indépendant, et l'avis hydrogéologique complémentaire rendu par l'hydrogéologue agréé suite au précédent rapport.

✔ Le troisième tome intitulé « III – estimations des domaines » est composé d'un tableau répertoriant la parcelle de terrain de PPI devant être acquise par la commune et les parcelles du PPR qui devront être grevées de servitudes. Sur ce document figure l'estimation des indemnités d'acquisition d'une partie de la parcelle 1130 et des servitudes particulières grevant le reste de ce même terrain, établie par le service des Domaines de la Direction Départementale des Finances Publiques. Un courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie daté du 20 octobre 2016 fixe les préconisations relatives à l'acquisition d'une partie de la parcelle 1130 incluse dans le PPI, et précise les prescriptions communes des parcelles du PPR et des prescriptions spéciales du reste de la parcelle 1130 située en amont immédiat du captage.

Des croquis, photos et plans complètent les dossiers et permettent aux lecteurs d'appréhender le projet dans sa globalité. Tous les renseignements nécessaires à une bonne compréhension de la procédure administrative en vue de régulariser le captage des Mizes, figurent dans ces documents mis à la disposition du public.

A2 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE

A2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E17000070/48 en date du 05 mai 2017, Monsieur le Vice-Président délégué prés le Tribunal Administratif de Nîmes nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener à bien l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, de servitudes et parcellaire, pour la mise en conformité des captages publics d'eau potable des Mizes sur la commune de Chaulhac.

N'ayant, au sens de l'article L.123-5 du code de l'environnement, aucun intérêt personnel susceptible de mettre en cause notre impartialité dans le cadre de ce projet, nous avons accepté la mission et signé la déclaration sur l'honneur le 08 mai 2017 que nous avons faite parvenir au Tribunal Administratif par voie postale le même jour.

A2.2 – Modalités préalables à l'enquête

A2.2.1 – Préparation et organisation

Le 22 juin 2017, nous avons pris contact avec Mme Eliane SABATIER employée au bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques de la Préfecture de la Lozère à Mende en charge du suivi de ce projet de régularisation de captage. Nous avons pris possession du dossier d'enquête et avons déterminé en commun les modalités de son déroulement. Il a donc ainsi été décidé que l'enquête publique unique se déroulerait du lundi 17 juillet 2017 au mercredi 16 août 2017 inclus, soit 31 jours

consécutifs. Trois permanences en mairie de Chaulhac ont été programmées : le lundi 17 juillet 2017 de 13h à 16h, le mercredi 2 août 2017 de 09h à 12h et le mercredi 16 août 2017 de 14h à 17h.

Le registre d'enquête publique unique a été paraphé par nos soins et remis à la Mairie de Chaulhac en même temps que le dossier d'enquête le 06 juillet 2017.

A2.2.2 – Contacts préalables

Le 06 juillet 2017 nous avons rencontré en mairie de Chaulhac M. Gérard ROUSSET, maire de la commune accompagné de la secrétaire de mairie et M. Christophe ABEILLON du bureau de conseil et ingénierie FAGGE ET ASSOCIES chargé du montage du dossier d'enquête. A cette occasion nous nous sommes fait expliciter les différentes étapes du projet et notamment celles portant sur l'étude pédologique et hydrogéologique complémentaire réalisée par un hydrogéologue indépendant, et les travaux de drainage en vue de modifier le périmètre de protection rapprochée initialement préconisé par l'hydrogéologue agréé. Une erreur de l'état parcellaire qui nous avions relevé lors de l'étude du dossier a été corrigée. La parcelle 1132 partiellement impactée par le PPR en réalité propriété de M. Jean-Louis ARCHER, avait été attribuée à la commune de Chaulhac. Lors de cette réunion de travail ont été pareillement abordés les modalités de réalisation de l'enquête, la publicité, l'affichage, l'information officielle des propriétaires des parcelles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

A2.2.3 – Visite des lieux

Nous avons volontairement effectué la visite des lieux le 16 août 2017 à l'occasion de la dernière permanence afin de nous rendre compte in situ du projet et mettre en perspective les observations recueillies au cours de l'enquête. Cette visite s'est effectuée en présence de M. Bernard ROUSSET, maire de la commune.

Nous nous sommes rendus dans un premier temps sur le site du captage et du PPI actuel clôturé. Le terrain constitué d'une prairie naturelle est régulièrement entretenu. Les ouvrages de captage paraissent en bon état. Nous avons visualisé l'aire du PPI préconisé par l'hydrogéologue agréé. Nous avons repéré les limites d'une partie de la parcelle 1130 dont la commune devra avoir la maîtrise foncière pour une surface de 708m². Le trop plein du captage se déverse dans un fossé naturel qui rejoint le lit du ruisseau de Rieumonet s'écoulant à quelques dizaine de mètres en contrebas.

Nous avons constaté la présence d'un drain en bordure du chemin communal situé en amont du captage en limite Est de la parcelle 1130. Ce drain entraîne les eaux de ruissellement de la piste en terre battue en dehors de la zone de la source.

Nous nous sommes rendus ensuite sur la route communale goudronnée traversant d'Est en Ouest le PPR. Nous avons constaté en bordure de cette chaussée au droit du lieu-dit Le Fonjas, un drain évacuant en dehors de la zone de captage, les eaux de ruissellement en provenance des parcelles de terrain 516 et 517, situées en amont, et sur laquelle est implanté un bâtiment agricole destiné à parquer des bovins. Ce drain est de construction récente exempt d'arbustes et de végétations. Il a été réalisé après l'avis rendu par l'hydrogéologue indépendant dans le cadre de la modification du PPR souhaitée par la commune.

Nous avons visité le réservoir située en bordure de cette route communale. Cet ouvrage est en bon état général. M. le maire nous a ensuite désigné l'ancien captage dont il est fait état dans une observation recueillie oralement.

Par la suite nous nous sommes rendus en rive gauche du ruisseau Rieumonet pour reconnaître le local technique dans lequel est installée la pompe redirigeant l'eau du captage vers les trois réservoirs. Nous avons suivi le cours du ruisseau jusqu'aux anciens lavoirs situés en aval immédiat du captage, lequel y reçoit les eaux du trop plein.

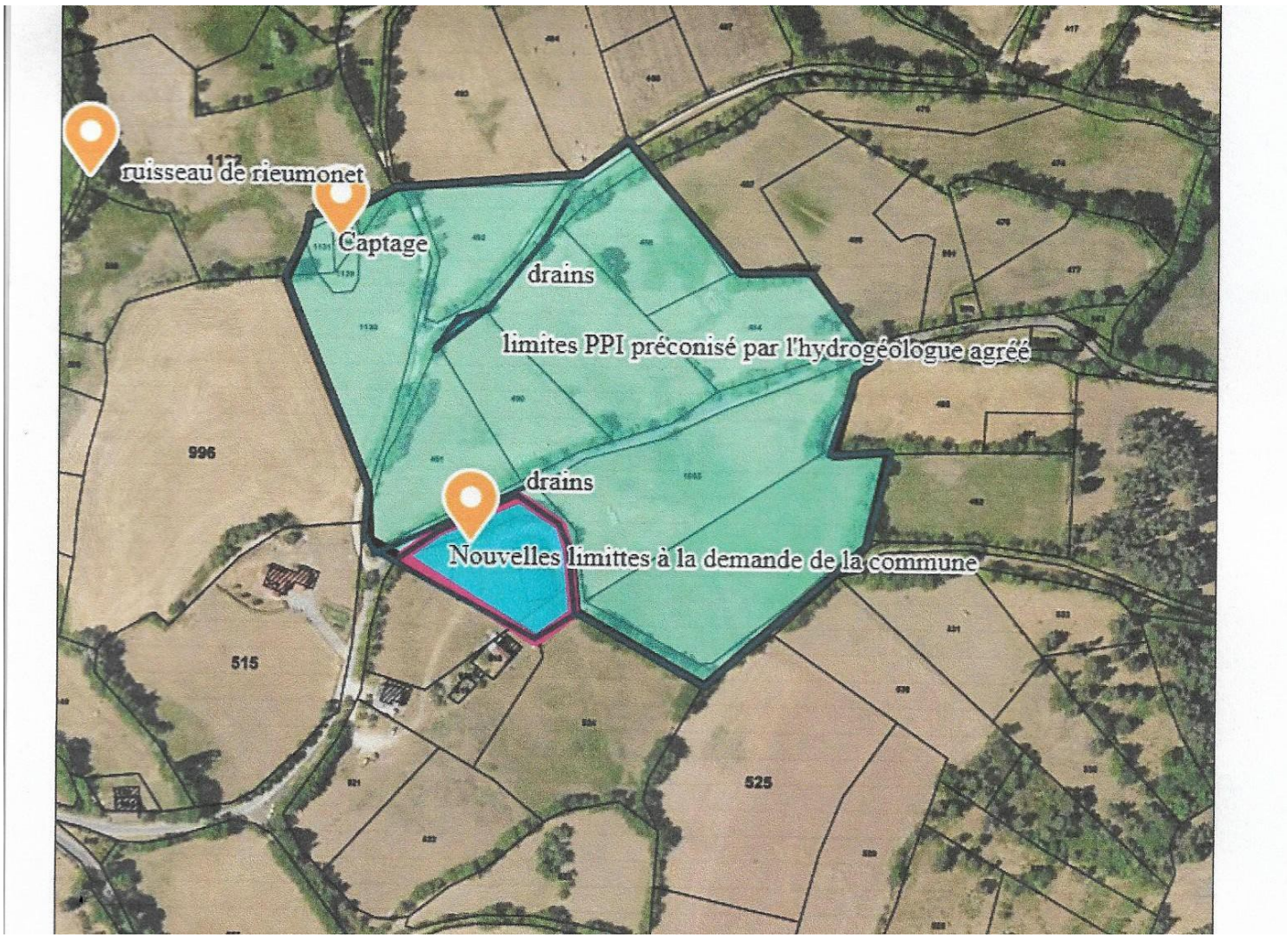

A2.3 – Consultations et concertations préalables

Ce projet de mise en conformité du captage d'alimentation en eau potable a été réalisé par la commune de Chaulhac, exploitante de cette unité de distribution unique, et maître d 'ouvrage. La municipalité a été conseillée par les services de l'État tels que la SAFER Languedoc-Roussillon qui a procédé au montage du dossier préliminaire, le Conseil Départemental de la Lozère qui a fourni une assistance technique, la Direction Départementale du Territoire. Le montage du dossier a été confié à la SARL FAGGE ET ASSOCIES. Les périmètres de protection ont été définis par M. Jean-Francois DADOUN hydrogéologue agréé en concertation avec la délégation territoriale 48 de l'Agence Régionale Sanitaire, qui a donné un avis favorable au projet définitif.

Il n'a pas été organisé de réunion publique en vue d'une présentation du projet toutefois connu de tous, en raison du caractère rural de cette commune de 78 habitants.

A2.4 – Information du public

Conformément à l'arrêté n° PREF-BCPEP2017179-0001 du 28 juin 2017 :

- ✔ l'avis d'enquête publique a été publié dans la rubrique « annonces légales » du quotidien d'information « MIDI LIBRE » et du journal hebdomadaire d'information « LA LOZÈRE NOUVELLE » dans leurs éditions du jeudi 06 juillet 2017, soit onze jours avant l'ouverture de l'enquête, et du jeudi 20 juillet 2017 soit dans les quatre premiers jours de l'enquête.

- ✔ L'avis d'enquête publique a été affiché du 03 juillet 2017 au 17 août 2017 inclus sur les panneaux d'information de la mairie sise au village de Chaulhac et des deux autres bourgs de la commune à Nozerolles et Paladines. M. le maire nous a remis à l'issue de l'enquête publique, le 16 août 2017, le certificat attestant de la réalité de cet affichage.

- ✔ L'avis d'enquête publique a également été publié par l'autorité organisatrice sur le site internet de la Préfecture de la Lozère à l'adresse www.lozere.gouv.fr, rubriques : publications puis enquêtes publiques puis autres enquêtes publiques et enfin Chaulhac, captage public des Mizes.

L'information du public a donc été suffisamment assurée d'autant que comme il en est fait état dans le paragraphe précédent la nature rurale et peu peuplée de la commune concours à la diffusion de l'information entre les foyers.

A2.5 – Environnement des enquêtes

La municipalité de Chaulhac a mis à disposition la salle de réunion du conseil municipal pour recevoir le public et le renseigner sur le projet, à l'occasion de chaque permanence. Cette salle située au rez de chaussée a permis d'accueillir les personnes dans de bonnes conditions de confort et de confidentialité. Le dossier d'enquête publique et le registre (côté et paraphé par nos soins) a été tenu à la disposition du public auprès du secrétariat de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'enquête s'est déroulée de manière convenable et sereine, sans incident. Nous avons reçu et renseigné au total neuf personnes au cours des deux premières permanences, et recueilli oralement cinq observations et avis. Lors de la dernière permanence aucune personne ne s'est présentée. Nous avons accordé à chacune des personnes qui se sont présentées tout le temps nécessaire et possible pour les renseigner et recueillir leurs avis et observations.

Nous avons réceptionné le registre d'enquête, clôturé préalablement par M. le maire de la commune le 16 août 2017 à 17h00 à l'issue de l'enquête publique et sur lequel aucun avis ou observation n'a été déposé.

A3 – DISPOSITIONS PROPRES Á L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ayant déterminé les périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée du captage en vue de le protéger des risques de pollution, l'autorité organisatrice, en application de l'article R136-6 du code de l'expropriation impose que soit notifié, à chacun des propriétaires concernés par lesdits périmètres, par courrier postal recommandé avec avis de réception, l'avis d'ouverture de l'enquête publique et la mise à disposition en mairie du dossier d'enquête.

Le maître d'ouvrage a donc fait établir par le cabinet de géomètres experts foncier FAGGE ET ASSOCIES un état et des plans parcellaires en vue de recenser et d'identifier précisément les propriétaires des parcelles de terrain impactées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. L'état et les plans parcellaires nécessaires à l'identification précise des parcelles figurent au dossier d'enquête.

La procédure d'autorisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine induira :

- ➔ l'acquisition par la commune de 708 m² de terrain de la parcelle 1130 section A (propriété privée) incluse dans le PPI.
- ➔ l'établissement de servitudes sur les parcelles incluses dans le PPR. Ces servitudes prescrites par l'Agence Régionale de Santé grèvent de façon commune l'ensemble des parcelles avec une prescription spéciale et plus restrictive de la parcelle 1130 en limite amont du PPI.

Le maître d'ouvrage a donc informé, avant le début de l'enquête publique par courrier recommandé avec avis de réception, chacun des propriétaires des parcelles de terrain impactées par le projet de mise en conformité du captage d'alimentation en eau potable des Mizes. Nous avons réalisé un contrôle de l'état de distribution des courriers expédiés par la mairie de Chaulhac en recommandés le 05 juillet 2017 et des avis de réception, tel que détaillé comme suit.

Nom et adresse propriétaire parcelles	N° des parcelles Section A	PPI	PPR	Date accusé de réception
Indivision / M. ARCHER Jean-Louis / PLAGNES Marie Thérèse épouse ARCHER Le bourg 48140 CHAULHAC	1130 et 1133	X	X	06/07/17
M. CALMELS Jacques Le bourg 48140 CHAULHAC	484 et 488		X	06/07/17
M. CROZAT René 176 rue des mésanges La tour de mare 83600 FREJUS	487		X	07/07/17
Mme SALGUES Marie Le bourg 48140 CHAULHAC	490, 492 et 493		X	06/07/17
Mme CELLIER Yvette épouse PONSONNAILLE Le bourg 48140 CHAULHAC	489		X	06/07/17
Mme DA MOTTA Marie-Noëlle épouse TUFFERY 4 impasse des myrtilles 48200 SAINT CHELY D'APCHER	491		X	06/07/17
Section Chaulhac / Emphytéote Mme PLAGNES Isabelle ép.CLAVEL Le bourg 48140 CHAULHAC	1055		X	06/07/17
Section de CHAULHAC	1054 et 486		X	Maître d'ouvrage
Commune de CHAULHAC	1129, 1131, 1132 1134	X	X	Maître d'ouvrage

Les fermiers de certaines parcelles ont été informés par les propriétaires du déroulement de l'enquête publique et de la mise à disposition au public en mairie de Chaulhac du dossier d'enquête.

Cinq des sept propriétaires de parcelles de terrains grevées par des servitudes se sont présentées aux permanences. Un couple concernés par des terrains exploités en qualité de fermiers a également été reçu.

Rappel : L'estimation des indemnités globales a été fixée par le service des Domaines de la Direction Départementale des Finances Publiques à 2013€00. Ces indemnités concernent l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle A1130 incluse dans le PPI et les servitudes particulières grévant le reste de cette même parcelle comprise dans le PPR et appartenant à l'indivision Jean-Louis ARCHER / Marie-Thérèse PLAGNES. Les servitudes de portée générale s'appliquant aux autres parcelles ne donnent pas droits à indemnisation.

A4 - RELATIONS COMPTABLES, COMPTE RENDU DES PERMANENCES ANALYSE DES OBSERVATIONS, INFORMATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE ET RÉPONSES

A4.1- Relations comptables

Au total donc neuf personnes se sont présentées à nous lors des deux premières demi-journées de permanences les 17 juillet et 2 août 2017. Aucune personne ne s'est présentée à l'occasion de la dernière demi-journée le 16 août 2017. Nous avons recueilli à cette occasion cinq avis et observations orales.

Décompte	Mairie de Chaulhac
Observations et avis sur registre unique d'enquête	0
Observations et avis reçus par courrier	0
Nombre de personnes reçues	9
Observations et avis recueillis oralement	5

Sept des neuf personnes qui se sont manifestées aux cours de cette enquête publique sont directement concernées en qualité de propriétaires ou fermiers de terrains grevés de servitudes légales. Les deux autres personnes sont venues pour s'informer et n'ont émis ni observations, ni avis. Aucun courrier ne nous a été remis ou adressé par voie postale en mairie de Chaulhac. Aucune observation et avis n'a été inscrit sur le registre unique d'enquête.

Ce projet de mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable de la commune n'a pas fait l'objet d'oppositions ni de contestations particulières. Le caractère d'utilité publique de l'opération semble comprise et acceptée.

A4.2- Compte rendu des permanences

Permanence du lundi 17 juillet 2017 de 13h00 à 16h00

Nous avons reçus M. Jacques CALMELS, propriétaire des parcelles A484 et A488 exploitées par un fermier. Cette personne a pris connaissance des limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée et des servitudes légales, et a émis l'observation suivante :

- ➔ S'interroge sur le fait que les parcelles A487, 485 et 991 n'étaient pas incluses dans le PPR alors qu'elles sont immédiatement situées en amont d'un ouvrage correspondant à un ancien pompage.

Mme Marie Georgette SALGUES propriétaire des parcelles A490 492 et 493, est venue s'informer du dossier et des servitudes grevant ses terrains inclus dans le PPR. Nous l'avons renseignée sur les modalités de la procédure et sur la nature des servitudes. Elle nous a indiqué que ses terrains étaient exploités par M. et Mme Laurent ARCHER. Cette personne âgée est revenue ensuite accompagnée par Mme ARCHER. A l'issue de cet échange Mme Marie Georgette SALGUES a déclaré avoir compris le but du projet de régularisation du captage des Mizes et des servitudes qui s'appliqueront à ses terrains. Elle n'émet aucune objection et observation au projet tel que soumis à l'enquête publique. Il en est de même de Mme ARCHER exploitant avec son mari, en qualité de fermiers, les terrains de Mme SALGUES ;

M. Jean-Louis ARCHER et son fils Laurent ARCHER se sont également présentés à nous. M. Jean-Louis ARCHER est propriétaire en indivision avec son épouse Marie Thérèse PLAGNES des parcelles A1130 et 1133 exploitées par leur fils Laurent. Nous les avons renseignés sur le projet et sur le rôle du commissaire enquêteur. Ces deux personnes comprennent la finalité du projet et la nécessité pour la commune d'acquérir une partie de la parcelle 1130 incluse dans le PPI préconisé par l'hydrogéologue. Après avoir pris connaissance de la nature des servitudes, de celles plus restrictives grevant le reste de la parcelle 1130 et de l'estimation d'indemnisation , ces personnes émettent les observations et avis suivants :

- ➔ Demandent que la servitude d'accès de l'actuel PPI soit déplacée dans la parcelle 1130, au droit du chemin communal et au plus proche du nouveau périmètre de protection immédiate afin d'en limiter l'impact.
- ➔ Souhaitent éventuellement pouvoir échanger la parcelle 1130 avec un terrain sectional ou communal, afin que la commune ait la maîtrise foncière de cette parcelle proche du captage et faisant l'objet de servitudes plus importantes que les autres. M. Laurent ARCHER, conseiller municipal sait que cet éventuel projet d'échange ne peut se réaliser qu'après l'accomplissement d'une enquête publique.

Nous avons reçu Mme Nicole RAMADIER née ROUSSET, résidant au village de Chaulhac. Cette personne est venue prendre connaissance du dossier d'enquête et nous a renseigné sur l'historique de ce captage qu'elle connaît bien, ayant exercé les fonctions de secrétaire de mairie de son village durant de nombreuses années. Elle n'émet ni avis ni observation particulière sur le projet.

M. Raymond TUFFERY dont son épouse est propriétaire de la parcelle 491 s'est pareillement présenté à nous. Cette personne s'est renseignée sur la procédure en cours et sur les servitudes relatives au PPR.

➔ Elle approuve le projet et souhaite qu'il soit réalisé afin que le prélèvement et la distribution d'eau potable soit conforme à la réglementation en vigueur.

Permanence du mercredi 02 août 2017 de 09h00 à 12h00

Nous avons reçu M. Éric TROCELLIER, technicien au service d'assistance technique en eau potable du conseil départemental de la Lozère, ayant apporté une assistance technique à la municipalité lors de la préparation du projet. Cette personne nous a apporté des précisions sur des aspects techniques et sanitaires propres à ce type de projet.

Nous avons également accueilli Mme Yvette CELLIER épouse PONSONNAILLE propriétaire de la parcelle A489 (PPR) exploitée en fermage par son neveu M. Laurent CELLIER Après s'être informée des modalités du projet et des servitudes grevant son terrain Mme Yvette CELLIER n'émet ni avis ni observation particulière.

Permanence du mercredi 16 août 2017 de 14h00 à 17h00

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence. Nous en avons profité pour informer M. Gérard ROUSSET, maire de la commune de la nature des observations recueillies.

A4.3- Analyse des observations, informations au maître d'ouvrage et réponses.

Nous avons donc informé M. Gérard ROUSSET, Maire de la commune de Chaulhac, maître d'ouvrage du projet de mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable, des avis et observations émis au cours de l'enquête publique, et auxquels il a apporté les réponses suivantes.

Sur l'interrogation de M. Jacques CALMELS, lors de la visite des lieux, M. Gérard ROUSSET nous a montré l'ancien ouvrage correspondant à un captage abandonné non relié à celui des Mizes. Les terrains situés en amont ne sont donc pas concernés par le périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréé.

Sur la demande formulée par M. Jean-Louis ARCHER et son fils Laurent, après avoir visité les lieux, M. Gérard ROUSSET ne voit aucune objection à déplacer la servitude relative à l'accès du PPI sur la parcelle 1130 depuis le chemin communal au droit le plus proche. Cette modification figurera sur les actes notariés qui seront établis à l'issue de la procédure de régularisation du captage.

Sur le souhait d'échanger le reste de la parcelle 1130 appartenant à M. Jean-Louis ARCHER avec un terrain communal, M. le Maire n'y est pas opposé. Ce type de projet devant faire l'objet d'une étude préalable et d'une enquête publique devra être discuté en conseil municipal et faire l'objet d'une délibération.

Nous avons informé le maître d'ouvrage de l'observation de M. Raymond TUFFERY approuvant le projet et souhaitant qu'il aille à son terme.

Fait et clos à Le Monastier le 29 août 2017

Le commissaire enquêteur :
Michel BARRIERE

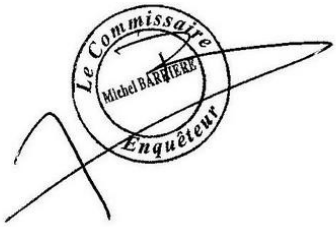

-B- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

B1 - GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET

Par délibération du conseil municipal en date du 05 avril 2013, la commune de Chaulhac décide de mettre en œuvre la procédure de mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable. La commune de Chaulhac, maître d'ouvrage, a confié au service départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc-Roussillon (SAFER), le montage du dossier préliminaire. Elle a bénéficié de l'assistance technique du Conseil Départemental de la Lozère.

L'eau potable communale provient du captage des Mizes et la commune gère seule cette Unité de Distribution Indépendante (UDI) desservant l'ensemble des 77 abonnés de ce territoire rural comptant 78 habitants (recensement 2014). L'adduction des Mizes comprend un ouvrage de captage, une station de pompage et trois réservoirs de stockage de 50 m³ desservant les hameaux de Chaulhac, Nozerolles et Paladines.

Les besoins en eau pour la population et le cheptel des huit exploitations agricoles (430 UGB) sont estimés à 64 m³ / jour, pour une ressource évaluée à 265 m³ / jour. La ressource est donc excédentaire et couvre largement les besoins. Des diverses analyses effectuées il appert que cette eau présente d'un point de vue chimique des valeurs conformes aux normes en vigueur. Sur le plan bactériologique l'eau est parfois contaminée et son taux moyen de conformité est de 76,5 %. De l'avis de l'hydrogéologue agréé cette pollution bactérienne trouverait son origine dans le réseau et (ou) les réservoirs, l'eau au niveau du captage montrant un taux de conformité de 100 %. Il n'existe aucun système de traitement antibactérien et d'adoucissement de l'eau avant sa distribution.

M. Bernard HENOU a été nommée par l'ARS OCCITANIE en tant qu'hydrogéologue agréé pour donner un avis sanitaire hydrogéologique sur le captage des Mizes. A partir de la consultation de documents existants relatifs à ce captage et des études sur le terrain, M. Bernard HENOU a donc défini les périmètres de protection immédiate et rapprochée à mettre en place en vue d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement, d'éviter les déversements ou les infiltrations du substances polluantes à proximité immédiate des ouvrages de captage (PPI) et de protéger ce dernier de la migration souterraine de substances polluantes (PPR). Cet avis a été rendu le 28 juin 2014.

A la suite de ce rapport et afin de permettre la poursuite d'une activité d'élevage, la commune de Chaulhac, a souhaité modifier le périmètre de protection rapprochée en y excluant la parcelle A516 et la parcelle A517 sur laquelle est implanté un bâtiment agricole, servant d'étable pour quelques bovins stationnant sur une aire paillée, équipé d'une fosse d'ensilage, car telle était la destination initiale de ce hangar. Dans son avis hydrogéologique complémentaire en date du 7 octobre 2014, l'hydrogéologue agréé demande au maître d'ouvrage de lui apporter des éléments d'informations géologiques et hydrogéologiques

complémentaires concernant l'organisation, la nature et la perméabilité des formations pédologiques présente au droit et à proximité immédiate de la parcelle d'implantation du hangar agricole (A517).

Le maître d'ouvrage a donc confié à M. Jean-François DADOUN, hydrogéologue indépendant, une étude pédologique et hydrogéologique de la zone concernée, conformément à la demande de l'hydrogéologue agréé. La SARL FAGGE et ASSOCIES (géomètres experts fonciers – conseil et ingénierie) a été chargée d'effectuer les levées topographiques de la zone ainsi que des divers points d'implantation des sondages à réaliser. M. Jean-François DADOUN dans son rapport non daté, au vue de l'ensemble des données recueillis, estime que la nature imperméable du sol assure sa protection aux infiltrations issues de la surface de la zone concernée. Les infiltrations et le ruissellement sont drainés par le fossé pluvial creusé en bordure de la voie communale pour être évacués en dehors de la zone d'alimentation de l'aquifère capté.

Ce fossé pluvial et ce drain ont été réalisés, à la demande de la commune, en bordure de la route communale située immédiatement en dessous de la parcelle A517.

A la suite de ces travaux et de l'étude complémentaire, l'hydrogéologue agrée a approuvé le 28 octobre 2015 par courriel adressé à la délégation territoriale 48 de l'ARS, la modification du PPR. Cette pièce n'était pas jointe au dossier d'enquête.

La SARL FAGGE et ASSOCIES a été ensuite chargée du montage du dossier d'enquête publique.

B2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision n° E170000/48 en date du 05 mai 2017, M. le Vice-Président délégué près le Tribunal Administratif de Nîmes nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique.

Par arrêté n° PREF-BCPEP 2017179-0001 en date du 28 juin 2017, M.le Préfet de la Lozère a donc prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- ➔ une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètre de protection du captage des Mizes et de la distribution d'eau potable au public.
- ➔ Une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée sur le territoire de la commune de Chaulhac du lundi 17 juillet 2017 au mercredi 16 août 2017 inclus. Trois demi-journées de permanence en vue de recevoir le public en mairie de Chaulhac ont été planifiées le lundi 17 juillet 2017 de 13h à 16h, le mercredi 2 août 2017 de 09h à 12h et le mercredi 16 août 217 de 14h à 17h.

Le dossier d'enquête et le registre unique d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public en mairie de Chaulhac tout le temps de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

L'avis d'enquête publique a été affiché du 03 juillet 2017 au 17 août 2017 inclus sur les panneaux d'information de la mairie sise au village de Chaulhac et des deux autres bourgs de la commune à Nozerolles et Paladines. M. le maire nous a remis à l'issue de l'enquête publique, le 16 août 2017, le certificat attestant de la réalité de cet affichage.

L'avis d'enquête publique a également été publié par l'autorité organisatrice sur le site internet de la Préfecture de la Lozère à l'adresse www.lozere.gouv.fr, rubriques : publications puis enquêtes publiques puis autres enquêtes publiques et enfin Chaulhac, captage public des Mizes.

L'avis d'enquête publique a été publié dans la rubrique « annonces légales » du quotidien d'information « MIDI LIBRE » et du journal hebdomadaire d'information « LA LOZÈRE NOUVELLE » dans leurs éditions du jeudi 06 juillet 2017, soit onze jours avant l'ouverture de l'enquête, et du jeudi 20 juillet 2017 soit dans les quatre premiers jours de l'enquête.

Pour le volet relatif à l'enquête parcellaire le maître d'ouvrage a informé, avant le début de l'enquête publique par courrier recommandé avec avis de réception, chacun des propriétaires des parcelles de terrain impactés par le projet de mise en conformité du captage d'alimentation en eau potable des Mizes. Un état de distribution des courriers expédiés par la mairie de Chaulhac en recommandés le 05 juillet 2017 et des avis de réception, tel que détaillé comme suit, a été réalisé par nos soins.

Nom et adresse propriétaire parcelles	N° des parcelles Section A	PPI	PPR	Date accusé de réception
Indivision / M. ARCHER Jean-Louis / PLAGNES Marie Thérèse épouse ARCHER Le bourg 48140 CHAULHAC	1130 et 1133	X	X	06/07/17
M. CALMELS Jacques Le bourg 48140 CHAULHAC	484 et 488		X	06/07/17
M. CROZAT René 176 rue des mésanges La tour de mare 83600 FREJUS	487		X	07/07/17
Mme SALGUES Marie Le bourg 48140 CHAULHAC	490, 492 et 493		X	06/07/17
Mme CELLIER Yvette épouse PONSONNAILLE Le bourg 48140 CHAULHAC	489		X	06/07/17
Mme DA MOTTA Marie-Noëlle épouse TUFFERY 4 impasse des myrtilles 48200 SAINT CHELY D'APCHER	491		X	06/07/17
Section Chaulhac / Emphytéote Mme PLAGNES Isabelle ép.CLAVEL Le bourg 48140 CHAULHAC	1055		X	06/07/17
Section de CHAULHAC	1054 et 486		X	Maître d'ouvrage
Commune de CHAULHAC	1129, 1131, 1132 1134	X	X	Maître d'ouvrage

Au cours de cette enquête publique nous avons reçus et renseignés neuf personnes s'étant présentées aux permanences. Nous avons recueillis quatre avis et observations oraux. Aucun courrier n'a été adressé au siège de l'enquête ou remis à nous. Aucune observation ou avis n'a été inscrit sur le registre.

Sept des neuf personnes qui se sont manifestées aux cours de cette enquête publique sont directement concernées en qualité de propriétaires ou fermiers de terrains grevés de servitudes légales. Les deux autres personnes sont venues pour s'informer et n'ont émis ni observations, ni avis.

Ce projet de mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable de la commune n'a pas fait l'objet d'oppositions ni de contestations particulières. Le caractère d'utilité publique de l'opération semble comprise et acceptée.

M. Gérard ROUSSET, Maire de la commune a été informé des cinq observations et avis émis oralement. Il a répondu favorablement à la demande formulée par M. Jean-Louis ARCHER et son fils Laurent visant à déplacer la servitude relative à l'accès du PPI impactant actuellement sa parcelle 1132 sur la parcelle 1130, depuis le chemin communal au droit le plus proche du périmètre de protection immédiate.
(cf : paragraphe A4.3 du rapport d'enquête)

B3 - CONCLUSIONS MOTIVÉES T AVIS

De l'examen du dossier relatif à l'enquête publique unique regroupant :

- ✔ une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage des Mizes et de distribution d'eau potable au public,
- ✔ une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales.

Nous soussignés, Michel BARRIERE, agissant en qualité de commissaire enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique unique ci-dessus mentionnée :

- ➔ Constatons que la municipalité de Chaulhac, exploite l'Unité de Distribution Indépendante (UDI) qui dessert l'ensemble des 77 abonnés de sa commune rurale de 78 habitants. Que ce faisant elle assure seule la responsabilité du captage et de l'alimentation en eau potable des habitants de la commune et qu'elle a initié un projet de mise en conformité de ce captage dit des Mizes en vue d'obtenir les autorisations administratives nécessaires. Que pour ce faire un périmètre de protection immédiate dont la commune doit avoir la maîtrise foncière, a été mis en place, ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée dans lequel des servitudes légales greveront les parcelles de terrain incluses dans ledit périmètre.

- ➔ Remarquons que la municipalité dans un souci de préservation d'une activité d'élevage bovins a souhaité modifier le périmètre de protection rapprochée préconisé par l'hydrogéologue agréé. Que pour ce faire,elle a fait réaliser, une étude hydrogéologique et pédologique complémentaire par un hydrogéologue indépendant, et des travaux de mise en place d'un fossé pluvial équipé d'un drain en vue d'assurer l'évacuation des eaux d'infiltration et de surface en

provenance des parcelles de terrain à exclure du périmètre de protection rapprochée. Constatons qu'à la suite de ces études complémentaires et des travaux réalisés, l'hydrogéologue agréé a accepté cette modification. Estimons que cette modification de tracé a entraîné des dépenses financières supplémentaires pour la commune et a retardé la procédure de régularisation. Estimons que le coût d'indemnisation des servitudes, qui se seraient éventuellement appliquées sur les parcelles que la municipalité a souhaité extraire, aurait été certainement inférieur aux coûts engendrés par les études complémentaires et travaux d'aménagement. Comprenons toutefois les motivations légitimes de la municipalité soucieuse, de maintenir un activité agricole d'élevage, et d'éviter d'éventuels conflits avec certains administrés qui auraient pu considérer que ce captage ancien, à la qualité de l'eau correcte, n'était pas menacé. Estimons par ailleurs que l'efficacité de la protection du captage de ce nouveau périmètre est conditionné par le bon état du fossé pluvial et du drain, qui devront assurer efficacement l'évacuation des infiltrations et eaux de surface des parcelles exclues du périmètre initial.

➔ Constatons que tout a été mis en œuvre pour renseigner et informer la population sur la tenue de l'enquête publique et que tous les propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été personnellement informés, par l'envoi d'un courrier postal en recommandé avec accusé de réception, des modalités de déroulement de l'enquête publique.

➔ Constatons que la majorité des personnes qui ont émis des avis ou formulé des observations sont directement concernées par le projet dont elles ne contestent pas le caractère d'utilité publique.

En conclusion nous considérons donc que le projet de mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable de la commune de Chaulhac présente un caractère d'intérêt général et nous donnons un **AVIS FAVORABLE** audit projet :

- tant sur le volet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de Mizes et de distribution d'eau potable au public.
- que sur le volet de l'enquête parcellaire destinée à délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

avis assorti de la condition suivante :

Que le gestionnaire exploitant ce captage s'assure périodiquement du bon état de fonctionnement du fossé pluvial et du drain, équipement qui, pour partie, conditionne l'efficacité de la protection du captage.

Fait et clos à Le Monastier le 29 août 2017
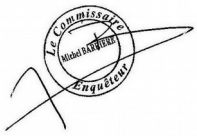
Le commissaire enquêteur:
Michel BARRIERE